Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19326127* belge



N° d'entreprise: 0505945664

Nom

(en entier): DOCTEUR ALINE BODLET - PNEUMOLOGUE

(en abrégé): ALBO

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Sterpenich, rue de Grass 24

: 6700 Arlon

MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS, Objet de l'acte :

NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu le 4 juillet 2019 par le notaire Catherine TAHON à Arlon, en cours d'enregistrement, que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée «DOCTEUR ALINE BODLET - PNEUMOLOGUE», en abrégé « ALBO », ayant son siège social à 6700 ARLON (Sterpenich), rue de Grass, 24, inscrite au Registre des Personnes Morales (Arlon) sous le numéro 0505.945.664.

Constituée suivant acte reçu par le Notaire Catherine TAHON, à Arlon, le 4 décembre 2014, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 8 décembre suivant, numéro 0311951 et dont les statuts n'ont jamais été modifiés.

L'assemblée a abordé l'ordre du jour et, après avoir délibéré, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION: RAPPORT DU GERANT ET SITUATION ACTIVE ET PASSIVE L'associée unique a remis au Notaire soussigné le rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée de l'objet social établi conformément à l'article 287 du Code des Sociétés et la situation active et passive arrêtée au 31 mai 2019 jointe au rapport du gérant. Elle a dispensé le Notaire soussigné d'en donner lecture.

Ce rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal au greffe du tribunal de l'entreprise.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION: MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée a décidé d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

« La societe a egalement pour activite complementaire, pour son propre compte exclusivement, la construction, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier et immobilier, et pour ce faire l'alienation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit reel immobilier et, en general, de toutes les operations relatives a la gestion des valeurs immobilieres et mobilieres constituees ou les biens immobiliers et mobiliers qui peuvent etre obtenus en pleine propriete, en emphyteose, en usufruit temporaire, en nue-propriete et de toutes les possibilites de droits attachees, ou l'activite concernee ne prend pas la forme d'activites commerciales.

Elle pourra, pour ce faire, emprunter toutes sommes sous forme de pret ou d'ouverture de credit, constituer hypotheque, donner toutes autres garanties mobilieres et immobilieres, stipuler la solidarite et l'indivisibilite.

La societe pourra egalement accomplir, dans les strictes limites inherentes a la deontologie de son objet principal et exclusivement pour son compte propre, les operations civiles, financieres, mobilieres ou immobilieres, se rapportant directement ou indirectement a son objet ou de nature a en faciliter directement ou indirectement, entierement ou partiellement la realisation. »

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION : Option de soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

assemblée générale a décidé de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution : Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations

Suite à la précédente résolution, l'assemblée générale a décidé que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION: REFONTE DES STATUTS

L'assemblée a décidé de refondre les statuts et d'adopter une nouvelle version intégrale en remplacement du texte existant, afin de les mettre en conformité avec les résolutions précédentes et avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée a déclaré et décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « DOCTEUR ALINE BODLET - PNEUMOLOGUE », en abrégé « ALBO ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré, après notification du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins compétent. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs ou cabinets, après acceptation du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins compétent, en tenant compte des règles de la déontologie médicale et pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'exercice de la pneumologie par le ou les actionnaires qui la composent, lesquels sont exclusivement des pneumologues inscrits au Tableau de l'Ordre de Médecins. La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société.

En cas de pluralité d'actionnaires, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société.

Les honoraires sont perçus par et pour la société, comme toutes les dépenses découlant de l'activité médicale sont réglées par la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

La société pourra octroyer des conseils scientifiques dans les matières qui relèvent de sa compétence.

La société a également pour objet la recherche médicale et la formation médicale en général et notamment :

- la création et l'entretien de liens privilégiés entre médecins, belges et étrangers, visant à partager les connaissances, expériences et informations générales, utiles à une meilleure pratique de la médecine et au maintien de la collaboration efficace.
- la mise en œuvre de toutes techniques et pratiques visant à l'exercice de la médecine ainsi qu'à l'amélioration et la promotion de la santé. La société peut mener toutes les opérations nécessaires afin de réaliser l'objet de la société, en ce compris l'organisation ou la participation directe ou indirecte à des colloques, séminaires, symposiums, journées d'étude et congrès tant en Belgique qu'à l'étranger en rapport avec les matières visées au présent article, tout en excluant chaque forme d'exploitation commerciale de la médecine, de collusions directes ou indirectes, de dichotomie ou de surconsommation.

La societe a egalement pour activite complementaire, pour son propre compte exclusivement, la construction, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier et immobilier, et pour ce faire l'alienation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit reel immobilier et, en general, de toutes les operations relatives a la gestion des valeurs immobilieres et mobilieres constituees ou les biens immobiliers et mobiliers qui peuvent etre obtenus en pleine propriete, en emphyteose, en usufruit temporaire, en nue-propriete et de toutes les possibilites de droits attachees, ou l'activite concernee ne prend pas la forme d'activites commerciales.

Volet B - suite

Elle pourra, pour ce faire, emprunter toutes sommes sous forme de pret ou d'ouverture de credit, constituer hypotheque, donner toutes autres garanties mobilieres et immobilieres, stipuler la solidarite et l'indivisibilite.

La société peut effectuer, d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement, à condition toutefois que ces opérations ne conduisent pas au développement d'une quelconque activité commerciale et n'altèrent dès lors pas la vocation exclusivement médicale de la société. L'assemblée générale déterminera à l'unanimité les modalités d'accord sur les investissements mobiliers et immobiliers n'ayant pas un lien direct avec la pratique médicale.

Ainsi et pour autant que ces opérations s'effectuent dans le respect des règles déontologiques spécifiques à l'objet social, la société a le droit d'acquérir des droits immobiliers, de construire ou de rénover tous biens immeubles, en vue de leur occupation pour les besoins de son activité principale ou en vue du logement du ou des administrateurs, de(s) actionnaire(s) ou du personnel ou en vue de leur location. En ce sens, la société a pour objet, en tous lieux, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées :

- la gestion en bon père de famille et pour son compte propre d'un patrimoine immobilier ;
- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs et biens mobiliers en bon père de famille et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du patrimoine mobilier ainsi constitué, tant que cela ne met pas en péril le caractère civil de la société et ne prend pas un caractère répétitif et commercial.

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport ou de fusion, de souscriptions ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire à l'objet médical de la société, dans un but de collaboration professionnelle, et exercer les fonctions de gérant ou administrateur, moyennant l'accord du Conseil provincial de l'Ordre.

La société ne pourra conclure, avec des médecins ou des tiers, de convention interdite au médecin. La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin actionnaire est toujours illimitée.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports – Patrimoine de la société

Article 5: Apports

Cent actions (100) ont été émises. Chaque action a été émise en contrepartie d'un apport et donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Article 7. Appels de fonds

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Volet B - suite

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence Le patrimoine de la société peut être augmenté. Les apports supplémentaires peuvent se faire en

Le patrimoine de la société peut être augmenté. Les apports supplémentaires peuvent se faire en contrepartie de l'émission d'actions nouvelles par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

L'assemblée générale statuant à la majorité simple a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

La société peut également émettre des obligations, le cas échéant convertibles en actions, et des droits de souscription attachés ou non à un autre titre.

Les nouvelles actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'émettre des actions nouvelles.

L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Les actionnaires représentés doivent renoncer à ce droit de préférence dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chacun des actionnaires est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'émission.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En toute hypothèse, les actions ne peuvent être émises qu'en faveur des praticiens légalement habilités à exercer la profession de médecin en Belgique, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société à bref délai.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Les actions ne peuvent être données en garantie.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, titulaire du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété des titres, sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions

a) Les actions ne peuvent être cédées qu'à des praticiens légalement habilités à exercer la profession de médecin en Belgique, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société à bref délai.

b) Tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, dans le respect de l'alinéa a), est soumis à l'agrément de tous les actionnaires, à l'exception de l'actionnaire cédant. Cet agrément doit être établi par écrit. L'actionnaire cédant devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les coordonnées complètes du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse se fera par écrit et par pli recommandé, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de l'organe d'administration. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires, qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts, seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des

acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

- c) Lorsque la société ne compte qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement, sauf le respect de l'alinéa a).
- d) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.
- e) Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas dissolution de la société.

Les héritiers et légataires, régulièrement saisis ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession devront, dans un délai de quinze jours suivant le décès, opter pour une des propositions suivantes et la réaliser endéans les trois mois :

- 1. soit opérer une modification de la dénomination et de l'objet social, dans le respect du Codes des sociétés et associations ;
- 2. soit négocier les actions de la société entre eux si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article ;
 - 3. soit négocier les actions de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions ;
 - 4. à défaut, la société est mise en liquidation.

f) En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera avec le ou les actionnaires survivants. Le conjoint, les héritiers et légataires de l'actionnaire décédé ne peuvent devenir actionnaires sauf s'ils remplissent les conditions du présent article. Ils ont alors droit à la valeur des actions de l'actionnaire au jour du décès, celles-ci devant, à défaut d'être cédées à un nouvel actionnaire répondant aux conditions du présent article, être achetées par le ou les actionnaires survivants. En aucun cas, ni l'actionnaire ni les représentants de l'actionnaire défunt, fussent-ils mineurs ou incapables, ne pourront faire apposer les scellés ou requérir l'établissement d'un inventaire, authentique ou non, des biens et effets de la société ou entraver de quelque façon que ce soit la marche de la société.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

En cas de pluralité d'administrateurs, ils forment le conseil d'administration, dans lequel se trouvera obligatoirement au moins un administrateur-actionnaire qui sera chargé des actes de gestion ayant une incidence sur l'activité médicale des actionnaires. Cet administrateur actionnaire détiendra une voix prépondérante dans ce conseil d'administration et toutes les décisions seront prises sous sa responsabilité.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque administrateur peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil. Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité déléguer :

- soit la gestion journalière, en ce compris le pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres :
- soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées (à l'exception des activités spécifiquement médicales) à telles personnes actionnaires ou non qu'il désignera. Ces délégations, en ce compris celles conférés à propos de la gestion journalière, ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant l'accord de l'assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée ; moyennant cet accord de l'assemblée générale, l'administrateur déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

Chaque administrateur représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

Volet B - suite

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

En cas de rémunération de l'administrateur, celle-ci doit correspondre aux frais de gestion réellement effectués.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou dans la commune du siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de juin, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.



§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Les honoraires sont perçus par et pour le compte de la société comme toutes les dépenses découlant de l'activité médicale sont réglées par la société.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs qui seront assistés par des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins en ce qui concerne les matières médicales, la gestion des dossiers médicaux, les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des actionnaires, et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Si, en cas d'arrêt des activités professionnelles d'un actionnaire dans le cadre de la société, sa pratique médicale ne fait pas obstacle d'une cession, l'acitonnaire doit veiller à ce que tous les dossiers médicaux et autres documents soumis au secret professionnel soient transmis pour conservation à un médecin en exercice. Lorsque cela n'est pas possible, le médecin reste responsable de la gestion et de la conservation légale des dossiers, et il en assume les frais. Les mesures seront prises pour qu'en cas de décès cette gestion et cette conservation légale soient assurées, et le Conseil provincial de l'Ordre des Médecins en sera averti.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion, conformément aux règles de la déontologie médicale.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Déontologie

Les actionnaires et administrateurs-actionnaires restent soumis à la jurisprudence du Conseil de l'Ordre des Médecins.

En matière déontologique, les médecins répondent devant l'Ordre des Médecins des actes

Volet B - suite

accomplis en qualité de mandataire de la société.

La suspension éventuelle du droit d'exercer l'art médical entraîne pour le médecin sanctionné la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension.

Tout médecin travaillant au sein d'une association conformément aux règles de la déontologie médicale, doit informer les autres membres ou actionnaires de toute sanction disciplinaire, civile, pénale ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession. Le médecin privé du droit d'exercer l'art médical par une décision disciplinaire ne peut être remplacé. Cette interdiction ne le dispense pas de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins aux patients qui sont en traitement au moment où prend cours la décision précitée. Les dispositions prises doivent être portées à la connaissance du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins auquel ressortit ce médecin. A défaut de ces dispositions, le Conseil provincial de l'Ordre des Médecins prendra les mesures qui s'imposent.

En outre, la responsabilité personnelle des actionnaires, reste entière vis-à-vis de leurs patients ; la médecine étant exercée exclusivement par le médecin et non par la société.

Chaque médecin reste tenu par le secret professionnel, le secret médical ne peut être partagé que dans la mesure où les soins l'exigent.

La rémunération du médecin pour ses activités doit être normale.

La société ne pourra conclure aucune convention interdite aux médecins avec d'autres médecins ou avec des tiers.

Sur le plan médical, le médecin exerce une autorité effective vis-à-vis du personnel qui l'assiste. Son autorité se limite aux consignes relatives aux soins de ses malades, toutes autres observations seront présentées par lui au responsable de la société. Celui-ci veillera à ce que le personnel exécute ponctuellement les instructions médicales du médecin et l'assure de sa collaboration loyale. Le libre choix du médecin par le patient, la liberté diagnostique et thérapeutique du médecin sont garantis.

La convention, les statuts, le règlement d'ordre intérieur prévoient toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter une exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. Les droits et obligations réciproques des médecins et de la société (rémunération par les actionnaires des services offerts par la société, mode de calcul de cette rémunération, frais liés à la perception, à la répartition et au paiement des honoraires, etc.) doivent faire l'objet d'un contrat écrit séparé et approuvé par le Conseil provincial de l'Ordre des Médecins compétent.

Lorsqu'un remplaçant est engagé, les honoraires de prestations lui reviennent éventuellement diminués des montants que représentent les moyens mis à sa disposition.

L'attribution des actions doit toujours être proportionnelle à l'activité des actionnaires.

La responsabilité du médecin reste illimitée.

Les statuts n'entreront en vigueur qu'après approbation du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION : DEMISSION DU GERANT ET NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR L'assemblée a décidé de mettre fin à la fonction du gérant actuel, Madame Aline BODLET, à la demande de cette dernière.

L'assemblée a donné décharge pleine et entière au gérant démissionnaire pour la durée de son mandat.

L'assemblée a décidé de nommer à la fonction d'administrateur non statutaire, pour une durée illimitée Madame **Aline BODLET** prénommée, qui a accepté.

L'assemblée générale a décidé si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix.

SEPTIEME RESOLUTION: MISSION AU NOTAIRE D'ETABLIR ET DE DEPOSER LA COORDINATION DES STATUTS – POUVOIRS.

L'assemblée a conféré tous pouvoirs :

- à l'administrateur, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée :
- au notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

Volet B - suite

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix.

Catherine TAHON Notaire

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").